

PARIS 21 JUIN 1990  
Brevet n.82-02.649  
MEZRI c. SNFCC  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1990.III.2

**GUIDE DE LECTURE**

- **MODIFICATION DES REVENDICATIONS** \*
- **OPPOSABILITE DE REVENDICATIONS PLUS LARGES** \*\*\*
- **ACTIVITE INVENTIVE** \*
- **APPEL ABUSIF** \*\*

**I - LES FAITS**

- 12 février 1982 : MEZRI dépose une demande de brevet ayant pour titre "*coques solaires structuro thermiques*" comportant neuf revendications dont la première, revendication principale, est rédigée en termes de référence à la description et aux dessins.
- : Le Syndicat National des Fabricants de Ciments et de Chaux (LE SYNDICAT) publie l'invention "*en offrant de livrer les moyens en vue de la mise en oeuvre de l'invention*".
- : MEZRI modifie ses revendications en "rédigeant", notamment, sa revendication 1.
- : Délivrance du brevet.
- : MEZRI assigne LE SYNDICAT en contrefaçon
- : LE SYNDICAT réplique par voie de - défense au fond contestant l'opposabilité des revendications étendues  
- demande reconventionnelle en annulation du brevet pour défaut d'activité inventive.
- 3 mars 1988 : TGI PARIS . fait droit à l'exception d'inopposabilité des revendications modifiées,  
. annule les revendications 1, 7, 8 et 9 du brevet,  
. rejette la demande principale en contrefaçon.
- 5 mai 1988 : MEZRI fait appel.
- : LE SYNDICAT forme une demande incidente en réparation pour appel abusif.
- 21 juin 1990 : La Cour de PARIS . confirme le jugement sur l'inopposabilité et la contrefaçon,  
. annule l'ensemble des revendications.

**\* PREMIER PROBLEME (Opposabilité de revendications élargies)**

**A - LE PROBLEME**

**1°) Prétention des parties**

a) Le demandeur à l'inopposabilité (LE SYNDICAT)

prétend que, élargies par rapport aux premières revendications, les secondes revendications ne sont pas opposables à des actes antérieurs à la délivrance du brevet

b) Le défendeur à l'inopposabilité (MEZRI)

prétend que, élargies par rapport aux premières revendications, les secondes revendications sont opposables à des actes antérieurs à la délivrance du brevet.

**2°) Énoncé du problème**

Élargies par rapport aux premières revendications, les secondes revendications sont-elles opposables à des actes antérieurs à la délivrance du brevet ?

**B - LA SOLUTION**

**1°) Énoncé de la solution**

*"- Considérant... que contrairement au texte de l'article 11 avant dernier alinéa du décret du 19 septembre 1979 le breveté s'était borné initialement à de simples références aux dessins 1, 11, 12 et indirectement à la description alors que rien ne pouvait l'empêcher en l'espèce d'exprimer en toutes lettres ce qu'il entendait protéger; qu'il y a donc une extension de la protection, inopposable aux tiers donc au syndicat avant la publication de la délivrance".*

*"- Considérant que dans la mesure où les neuf revendications suivantes intègrent le contenu de la revendication 1 nouvelle à laquelle elles se réfèrent directement ou indirectement le champ de la protection de chacune d'elles se trouve étendu; qu'elles sont donc pareillement inopposables, à ce qu'a décidé à juste titre le tribunal".*

**2°) Commentaire de la solution**

.- La première rédaction de la **revendication 1** initialement limitée à de simples références aux dessins et, indirectement, à la description était irrégulière au regard de l'article 11 al.4 du Décret du 19 septembre 1979 :

*"Une revendication ne peut se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins".*

En conséquence, cette première rédaction de la revendication 1 encourait rejet en application des articles 16-1° et 12 de la loi des brevets.

- La modification des revendications pouvait intervenir au cours de la procédure de délivrance et le demandeur avait la faculté d'intégrer dans sa revendication 1 les informations contenues dans la demande en application de l'article 19 et de l'article 49 de la loi :

*"Le brevet est déclaré nul...*

*c) si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée..."*

- Les revendications élargies ne sont, toutefois, opposables qu'après la publication de la demande en application de l'article 55 al.2 :

*"Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet*

*1°) le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates".*

En conséquence, la nouvelle rédaction des revendications passant d'un stade où la revendication était irrégulière à un stade où elle est régulière, est considérée par la Cour comme valant extension de ces revendications. Cette extension est régulière mais son opposabilité est subordonnée et différée à la publication de la délivrance du brevet comprenant cette nouvelle rédaction des revendications. En conséquence, la deuxième rédaction des revendications n'est pas opposable aux actes d'exploitation de l'invention réalisés antérieurement à la délivrance.

.- Le raisonnement valant pour la revendication 1 - revendication principale - est appliqué aux **revendications 2 à 10** - revendications dépendantes - :

*"Dans la mesure où les 9 revendications suivantes intègrent le contenu de la revendication 1 nouvelle à laquelle elles se réfèrent directement ou indirectement, le champ de la protection de chacune d'elles se trouve étendu; elles sont donc pareillement inopposables".*

La solution doit être approuvée dans l'ensemble de ses composantes.

## DEUXIEME PROBLEME (Support de la revendication par la description)

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (LE SYNDICAT)

prétend qu'en l'espèce, les revendications doivent être annulées en application de l'article 49-1°-c :

*"Le brevet est déclaré nul...*

*c) si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée..."*

b) Le défendeur en annulation (MEZRI)

prétend qu'en l'espèce, les revendications ne doivent pas être annulées en application de l'article 49-1°-c :

*"Le brevet est déclaré nul...*

*c) si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée..."*

#### 2°) Enoncé du problème

Les revendications doivent-elles être annulées en application de l'article 49-1°-c :

*"Le brevet est déclaré nul...*

*c) si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée..."*

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

Après avoir constaté (p.8) que les différentes expressions utilisées par la revendication 1 étaient des *"notions évidentes pour l'homme du métier"*, l'arrêt énonce :

*"Même si le brevet n'a pas fait oeuvre littéraire, la revendication 1 est supportée - pour l'homme du métier - par une description suffisante. Considérant que les autres revendications n'étant critiquées pour insuffisance de description qu'en tant qu'elles intègrent directement ou indirectement la notion de paroi lourde ou de dalle lourde, ce reproche n'est pas fondé".*

#### 2°) Commentaire de la solution

La solution retenue par la Cour paraît bien établie.

### TROISIEME PROBLEME (Brevetabilité : nouveauté et activité inventive)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (LE SYNDICAT)

prétend que l'invention n'est pas brevetable, car privée de nouveauté et d'activité inventive.

b) Le défendeur en annulation (MEZRI)

prétend que l'invention est brevetable, car comportant nouveauté et activité inventive.

##### 2°) Enoncé du problème

L'invention est-elle brevetable, comme comportant nouveauté et activité inventive ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"- Considérant que si l'analyse ci-dessus de l'état de la technique ne révèle aucune antériorité présentant tous les moyens de l'invention pris dans leur forme et dans leur fonction et si, en conséquence, la revendication 1 n'est pas comprise dans cet état de la technique, non plus que les autres revendications qui s'y réfèrent directement ou indirectement, en revanche par le brevet américain n.40.76.013, qui est l'antériorité la plus proche et auquel il était incité à s'intéresser par le document "construire avec le climat"..., l'homme du métier connaissait une CSST hémisphérique solaire avec un volume intérieur dénommé "canal" chauffé par le soleil et dont l'air était utilisé pour stocker la chaleur dans un lit d'accumulation; qu'il savait par l'ensemble des autres publications que seul un matériau lourd avait la capacité d'accumuler de la chaleur et par Urs Stäli que les murs et donc la paroi principale devaient être lourds de même que la dalle afin d'être aptes à accumuler la chaleur grâce à leur inertie thermique; qu'il lui était facile, par de simples opérations d'exécution, d'appliquer ces principes à une CSST telle que celle du brevet américain qui comporte une fondation périphérique visible sur la figure 4; que la **revendication 1** est donc nulle;*

*- Considérant que partant, du même brevet américain, connaissant le mur Trombe toujours orienté vers le sud par la brochure "Construire avec le climat" et sachant d'autre part, par le rapport INSA, qu'il est préférable que l'isolation des murs épais se fasse côté extérieur, et par Urs Stähli que ces murs pouvaient avoir une protection extérieure relativement mince en béton, séparée du mur épais par un isolant quelconque, l'Homme du métier a pu, sans faire oeuvre inventive, appliquer ces caractéristiques à cette coque en y ajoutant un joint périphérique élastique connu en lui-même dans la construction; que la **revendication 2** est nulle;*

- Considérant qu'il n'y a pas d'activité inventive à prévoir que dans une CSST selon 1 et 2 qui doit être réputée appartenir au domaine public ces revendications étant nulles la couche d'air qui sépare la paroi absorbante et la paroi mince ou qui sépare la dalle du sol fait office de régulateur thermique alors que dans la brochure "Construire avec le climat", l'Homme du métier apprend que les flux d'air à l'intérieur du logement facilitent le chargement et le déchargement thermique et que tel est précisément le rôle de l'air dans le brevet américain; que la **revendication 3** est nulle;

- Considérant que dès lors que le principe était posé par les revendications précédentes qui sont réputées appartenir au domaine public de l'utilisation de l'inertie thermique des éléments lourds de la coque et de la dalle et de l'emploi de l'air comme fluide isolant et comme véhicule des calories solaires, la disposition des ouvertures pour assurer le passage de l'air et leur réglage en fonction des besoins relevait du seul domaine à l'exécution par l'Homme du métier avec ses seules connaissances;

Considérant que le brevet américain divulguant dans son abrégé et ses figures 4 et 6 une CSST dans laquelle les canaux clos sont reliés par une colonne centrale placée au milieu de la dalle et au lit d'accumulation situé dans la fondation, il n'y a pas d'activité inventive à prévoir un aspirateur pour envoyer le fluide dans la fondation alors que les pompes à chaleur sont connues notamment par le document "Construire avec le climat" (p.16), à mettre une conduite d'eau chaude dans "l'insolateur" alors que les chauffe-eau solaires sont connus (même référence), de même qu'à prévoir des réservoirs d'eau encastrés en haut de la paroi principale alors que des murs d'eau (p.41) ont été réalisés; que la **revendication 5** est nulle;

- Considérant que dans une telle structure l'emplacement du ventilateur au sommet de la coque à l'entrée d'air chaud si l'on veut supprimer la conduite centrale au lieu d'avoir un ventilateur à l'intérieur de cette conduite et presque à la sortie de celle-ci est une disposition évidente pour l'homme du métier; que la **revendication 6** est nulle;

- Considérant que la **revendication 7** qui n'est qu'une application du mur Trombe tel quel à une CSST (Construire avec le climat, p.40) ne nécessite, pour un homme du métier, que de simples opérations d'exécution exclusives de toute activité inventive; que cette revendication est nulle;

- Considérant que la **revendication 8** qui n'est que l'application à la CSST de la "fenêtre capteur orientée au sud" (Construire avec le climat, p.27 à 33) et du principe de stockage par inertie (ibidem p.36) découle de manière évidente de ce document appliqué par de simples opérations d'exécution au brevet américain;

- Considérant qu'il n'y a pas d'activité inventive à poser en principe que dans une CSST l'inertie thermique est matérialisée par toute sa masse et localisée dans la paroi principale, la dalle et toutes les parois et dalles environnantes alors qu'il ne s'agit que de l'application à une coque réputée appartenir au domaine public du principe plus général exposé p.36 du document Construire avec le climat, ou de l'ouvrage d'Urs Stähli, p.7 et 41; que la **revendication 9** est nulle;

*- Considérant que la revendication 10 consiste à généraliser à toute forme de construction les caractéristiques qui font l'objet des revendications précédentes; qu'en appliquant ainsi à toutes sortes de formes constructives connues en elles-mêmes des caractéristiques qui ne relèvent en rien de l'activité inventive l'homme du métier est demeuré dans le domaine normal de l'utilisation de ses connaissances d'exécutant sans faire oeuvre inventive;*

***Considérant que le brevet est donc nul en toutes ses revendications''.***

## **2°) Commentaire de la solution**

- Les observations techniques présentées par la Cour paraissent convaincantes.

- On retiendra, tout particulièrement, que la Cour ne se limite pas à constater le défaut d'activité inventive de la revendication principale 1 pour en tirer des conséquences au niveau des revendications dépendantes 2 à 10.

La Cour étudie chaque revendication dépendante et, conformément à la jurisprudence établie, se préoccupe à juste titre de la brevetabilité de chacune d'elles.

## **QUATRIEME PROBLEME (Appel abusif)**

### **A - LE PROBLEME**

#### **1°) Prétention des parties**

a) Le demandeur en réparation (LE SYNDICAT)

prétend que l'appel formé par MEZRI était fautif et doit être sanctionné par une allocation de dommages et intérêts.

b) Le défendeur en réparation (MEZRI)

prétend que son appel n'était pas fautif et ne doit pas être sanctionné par une allocation de dommages et intérêts.

#### **2°) Enoncé du problème**

L'appel formé par MEZRI était-il fautif et doit-il être sanctionné par une allocation de dommages et intérêts ?

### **B - LA SOLUTION**

#### **1°) Enoncé de la solution**

*"Considérant que l'instance et l'appel ne peuvent être jugés comme un abus de droit de'agir ou de porter le litige devant la juridiction du second degré dès lors que le brevet n'était pas dépourvu de nouveauté et que l'appelant a*

*soutenu, à juste titre, qu'il avait effectué une description suffisante en dépit de ses imperfections évidentes, de l'invention revendiquée".*

## **2°) Commentaire de la solution**

On retiendra l'observation faite par la Cour que *"le brevet n'était pas dépourvu de nouveauté"*. L'interprétation étroite de l'exigence de nouveauté qui implique, pratiquement, l'identité de l'invention revendiquée et de l'antériorité permet cette solution... pour autant que le débat ne porte pas, précisément, sur l'existence même de l'antériorité et les conditions, par exemple, d'une divulgation.

En revanche, la notion d'activité inventive paraissant plus fluctuante, la Cour admet, bien entendu, que l'appel pour annulation d'une revendication pour défaut d'activité inventive ne peut pas constituer un abus de droit en dehors de circonstances tout à fait exceptionnelles, bien entendu.

## **CINQUIEME PROBLEME (Contrefaçon)**

L'inopposabilité, d'une part, et, plus et avant que tout, l'annulation du brevet, d'autre part, suppriment le fondement de l'action en contrefaçon et nous privent d'une décision sur la contrefaçon par offre de moyens en vue de la mise en oeuvre d'une invention brevetée.

N° Répertoire Général :

88- 011230

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 5 AVRIL 1990

Sur appel d'un jugement du Tribunal  
de Grande Instance de PARIS en  
date du 3 mars 1988( 3ème chambre)

CONFIRMATION

1ère page

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRÊT DU 21 JUIN 1990

(N° 12) pages

PARTIES EN CAUSE

1°) Monsieur Abdon Nebi MEZRI

demeurant: 33 rue de la Liberté SURESNES 92150

Appelant au principal

Intimé Incidemment.

Défendeur Additionnel

Représenté par Maître François VALDELIEVRE

Avoué

Assisté de Maître J M VARAUT, Avocat.

ET :

2°) LE SYNDICAT NATIONAL DES FABRIQUANTS  
DE CIMENTS ET DE CHAUX

Ayant son siège 41, Avenue de FRIENDLAND  
75008 PARIS

représenté par son Président, Monsieur  
Bertrand COLOMB

Intimé au principal

Appelant incidemment

Demandeur Additionnel

Représenté par Maître Christian VALENTIE

Avoué

Assisté de Maître JP STENGER Avocat.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré

Monsieur BONNEFONT, Président

Conseillers : Messieurs AGOUGE et AUDOUARD

GREFFIER:

Monsieur DEZOTEUX

DEBATS :

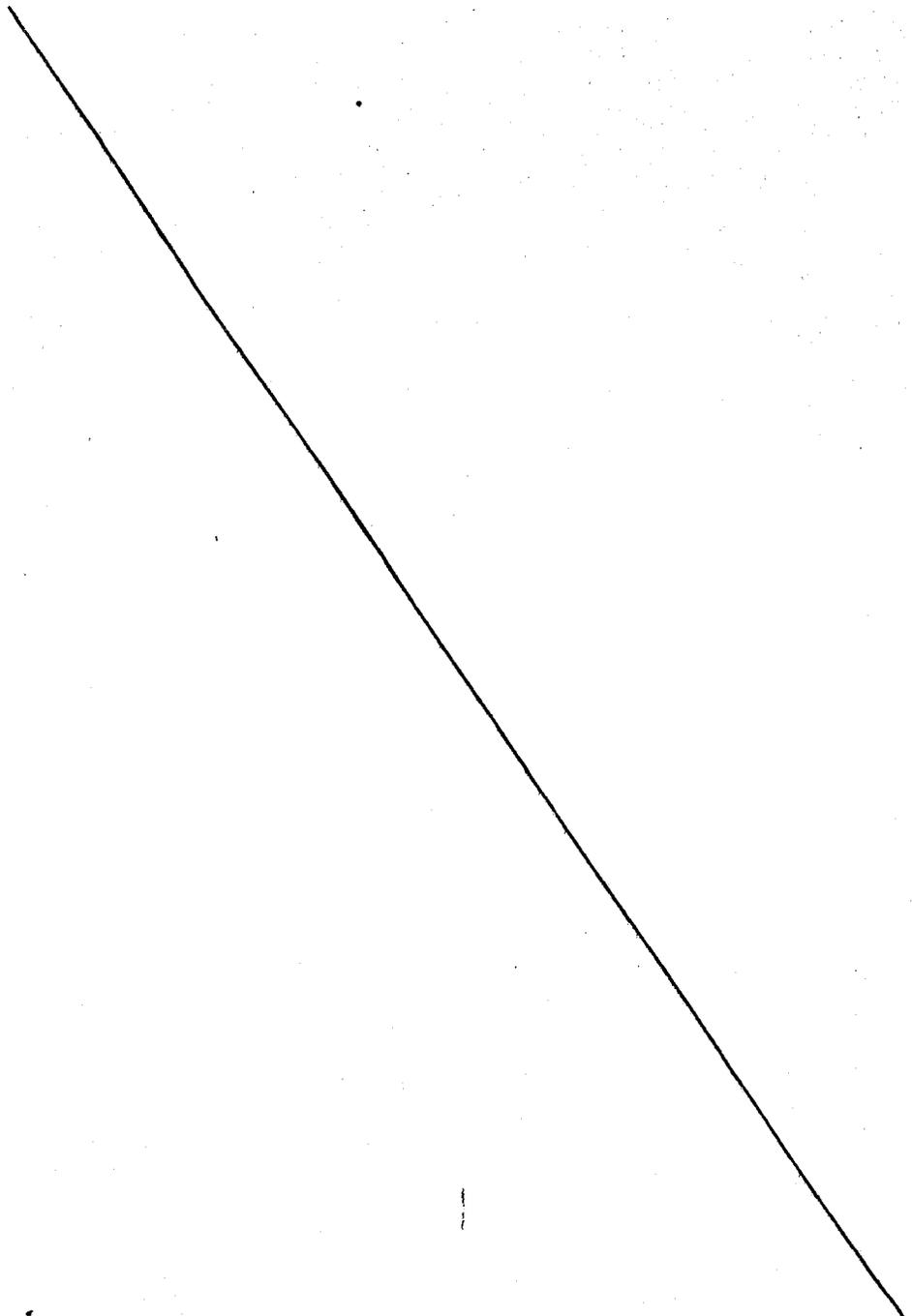
A l'audience Publique du 5 AVRIL 1990

ARRET:

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Monsieur GOUGE, Conseiller.

La minute a été signé par Monsieur BONNEFONT Président, avec  
Monsieur DEZOTEUX, Greffier, présent au prononcé de l'arrêt.



Ch Gen B

date 21 juin 19.

2 cm.

Dans des circonstances relatées par les premiers juges Monsieur MEZRI avait attrait devant le tribunal de grande instance de Paris le Centre d'Information de l'Industrie Cimentière, en réalité le Syndicat National des Fabricants de Ciment et de Chaux, ci-après le Syndicat, en contrefaçon de brevet d'invention dont il est titulaire.

Par son jugement du 3 mars 1988 qui a exposé les faits, moyens et prétentions des parties antérieurs la 3ème chambre 2ème section de ce tribunal a dit irrecevable Monsieur MEZRI en sa demande et il a annulé le brevet en ses revendications 1, 7, 8 et 9 et condamné Monsieur MEZRI à payer au Syndicat une somme de 15.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les dépens.

Monsieur MEZRI a relevé appel par déclaration du 5 mai 1988 et saisi la Cour, le 23 juin 1988.

Le Syndicat a banalement conclu à la nullité, l'irrecevabilité ou au mal fondé de l'appel et à la condamnation de l'appelant à payer une indemnité de 10.000 F pour appel dilatoire et abusif, une somme de 5.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les dépens.

Monsieur MEZRI a conclu à l'infirmité et à ce qu'il soit jugé qu'en offrant de livrer les moyens en vue de la mise en oeuvre de l'invention le syndicat a contrefait le brevet, à la condamnation du syndicat à lui payer une indemnité provisionnelle de 1 million de francs, une somme de 20.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les dépens, à ce qu'un expert soit désigné, sur le préjudice, à ce qu'il soit fait défense, sous astreinte, au syndicat de poursuivre la contrefaçon.

Le syndicat a conclu à la confirmation du jugement et demande en outre que soient annulées les revendications 1 à 6 et 10 du brevet, que Monsieur MEZRI soit condamné à payer une amende civile de 10.000 F une somme de 30.000 F à titre d'indemnité pour procédure abusive et les dépens.

A titre subsidiaire il a sollicité que la somme de 30.000 F lui soit attribuée par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Monsieur MEZRI a répliqué et conclu au mal fondé de l'appel incident et de la demande additionnelle.

SUR CE LA COUR qui pour un plus ample exposé se réfère au jugement et aux écritures d'appel.

I - La portée du brevet N° 82 02649 :

Considérant que cet examen de la portée du brevet est le préalable indispensable à toute discussion sérieuse sur l'inopposabilité alléguée ainsi que sur la validité des revendications pour insuffisance de description et/ou défaut de nouveauté ou d'activité inventive ;

Considérant que le brevet demandé le 12 février 1982 a pour titre "coques solaires structuro thermiques" (CSST) -

Selon le breveté, le domaine technique est la construction en général, pour tous usages, fixe ou ambulante, préfabriqué ou non.

L'Art Antérieur (capteurs solaires à eau, mur solaire épais en façade à thermocirculation d'air) ne procurerait que des

rendements faibles pour des coûts élevés et des inconvénients techniques certains - (p. 1 et 2) -

L'invention apporterait comme avantages une bonne résistance aux contraintes, une bonne utilisation de l'énergie solaire, une bonne isolation phonique, une adaptation aisée à tous sites et tous usages, un faible prix de revient et une réalisation rapide - (p.4) -

Selon la description p.5 et 6 complétée par la figure 1 la CSST a la forme générale d'un hémisphère dont la concavité est tournée vers le sol où elle est implantée - Elle comporte :

- une paroi dite passive (1) de 5 à 10 cm d'épaisseur, en béton, maçonnerie, métal, bois, plastique -
- une paroi d'air (2-14) de 5 à 20 cm -
- une paroi chauffante principale (3-15) en béton ou maçonnerie ou métal de 5 à 20 cm -
- des entrées d'air frais (4-17) extérieures -
- une entrée d'air chaud centrale (5) -
- une conduite centrale d'air chaud (6) en béton, métal ou amiante de 0,2 à 1 cm d'épaisseur -
- une sortie d'air chaud dans la construction "phase A" (7) -
- un aspirateur (8) -
- une entrée d'air frais "phase D" (9) dans la construction -
- des sorties "d'air fondation" (10) dans la construction -
- une base de coque (plancher) en béton ou métal (11) de 10 à 20 cm -
- un "insolateur" (12-13) comportant une vitre en éléments de verre assemblés de 0,2 à 0,3 cm d'épaisseur couplée à une paroi absorbante à surface noire en béton, maçonnerie ou de préférence tôle de fer oxydée de 0,1 à 1 cm d'épaisseur -
- une entrée d'air dans "l'insolateur" (16) -
- un insolateur thermique et amortisseur sismique (18) au niveau des fondations, en liège, caoutchouc ou matière élastique de 1 à 5 cm d'épaisseur -
- une couche isolante sous le plancher (19) -
- des appuis élastiques sous le plancher (20) -
- une entrée d'air dans la base de la coque (21) -
- une paroi couche d'air isolante (22) de 5 à 30 cm entre le plancher et la couche isolante 19 -

Le fonctionnement est le suivant : l'insolateur (12-13) capte l'énergie solaire au moyen de la paroi absorbante, la paroi d'air (2-14) équilibre et stabilise la température de la paroi (3-15) et isole la coque du bruit extérieur, la paroi 1 préserve la chaleur de la paroi 2, la conduite (6) conduit la chaleur à la base de la coque ou à l'intérieur de celle-ci, la paroi (22) isole le plancher du sol et permet à l'air chaud de circuler dans la fondation et de répartir ensuite "dans toute la construction", les "rideaux" (18) isole thermiquement la fondation et amortit les ondes des séismes.

Dans la description (p. 7 et 8) le breveté montre ensuite, par référence aux figures 2 à 5, comment se fait la circulation d'air chaud dans la construction avec usage d'un aspirateur à thermostat et le stockage de la chaleur dans certains éléments de celle-ci ou dans tous les éléments avec éventuellement utilisation d'un réservoir d'eau chauffant par convection et conduction -

Selon la figure 6 est montrée l'utilisation d'un chauffage d'appoint en l'absence de soleil -

Pour la période d'été (figure 7, 8 et 10) il est montré comment une température modérée est maintenue à l'intérieur tout en obtenant de l'eau chaude -

Selon la figure 9 l'invention s'applique à des constructions collectives et à grande surface sans conduite centrale -

La figure 11 est relative à une construction sans paroi stabilisatrice, permettant d'obtenir toujours une température très élevée -

La figure 12 montre l'utilisation de la "base" plancher comme paroi absorbante et chauffante -

La figure 13 (p. 9) montre la liaison entre "l'insolateur" et les parois tandis que la figure 14 montre les éléments de construction préfabriqués -

La figure 15 décrit les trois phases de ventilation (dans la construction, pour accumulation dans les fondations et pour récupérer la chaleur stockée dans les fondations) -

Selon la figure 16 la dalle est faite d'éléments préfabriqués reposant sur des "appuis cylindriques" permettant la libre circulation de l'air -

Les figures 17 à 21 portent sur le bilan thermique détaillé des CSST d'où il résulte que 88% de l'énergie absorbée par "insolateur" est stockée dans toute la masse de la construction -

La figure 22 fait apparaître, sur une vue en perspective comportant deux coupes, la disposition optimale de tous les orifices -

Les figures 23 et 24 représentent, en coupe verticale, diverses formes possibles de construction -

Les figures 25 à 33 montrent plusieurs réalisations architecturales de CSST tandis que sept photographies illustrent les expériences réalisées par le breveté ;

Considérant que sur la base de cette description le breveté avait formulé 9 revendications :

1)- les CSST présentent les désignations et caractéristiques des figures 1, 11, 12 -

2)- se rapportant à 1 les CSST sont caractérisées par le fonctionnement thermique et solaire, chauffage et stockage selon les figures 2, 3, 4, 9 -

3)- se rapportant à 1 et 2 l'exploitation d'eau chaude est représentée par les figures 5, 10, 6 -

4)- se rapportant à 3 l'eau chaude de la figure 5 peut être obtenue par le chauffage d'appoint de la figure 6 -

5)- se rapportant à 1 la ventilation et l'eau chaude sont obtenues selon les moyens des figures 10, 7 -

6)- se rapportant à 1 la réalisation se fait conformément aux figures 16, 22 et le principe de liaison paroi-"insolateur" conformément à la figure 13 -

7)- se rapportant à 1 le comportement phonique et sismique se rapporte aux figures 1, 11, 22 et le mode de fonctionnement thermique des parois à la figure 19 -

8)- se rapportant à 1 les ossatures et formes peuvent être selon les figures 23, 24 -

9)- se rapportant à 1 les formes architecturales peuvent être conformes aux figures 23 à 33 ;

Considérant qu'à l'occasion de la procédure d'examen le breveté a substitué à ces revendications les dix revendications suivantes :

1)- coque solaire structuro-thermique caractérisée en ce qu'elle est constituée d'une paroi principale lourde (1) encastrée à la base à une fondation périphérique (9) et une dalle lourde (12), l'ensemble constitue l'inertie thermique de la coque dont le volume intérieur (14) est chauffé par rayonnement thermique et convection aux moyens des rayons solaires directs et indirects. Fig : I -

2)- coque solaire structuro-thermique selon la revendication (1) caractérisée en ce que la paroi principale (1) est entourée partiellement du côté sud d'une paroi absorbante des rayons solaires (2) et d'une vitre (3), et du côté nord d'une paroi mince (4) faisant étanchéité thermique et phonique. La fondation périphérique (9) est entourée d'une membrane élastique (10) faisant étanchéité thermique et amortisseur sismique -

3)- coque solaire structuro-thermique selon les revendications I et 2 caractérisée en ce que la couche d'air (5) fait stabilisateur thermique et sépare d'une part les parois (4) et (2) de la paroi principale (I) et d'autre part la couche d'air (8) qui sépare la dalle (12) du sol (7) -

4)- coque solaire structuro-thermique selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisée en ce que les orifices (16) à la base de l'insolateur (2) forment le passage d'air de l'intérieur (14) vers l'insolateur (2), et les orifices (17) sortie d'air chaud de l'insolateur (2) vers l'intérieur (14). Les orifices (18) et (19) forment respectivement l'entrée et sortie d'air chaud dans la fondation (8). En périodes d'été l'ouverture centrale (22) permet à l'air chaud dans l'insolateur (2) de s'évacuer vers l'extérieur grâce aux orifices de dépression périphériques (20) et (21) -

5)- coque solaire structuro-thermique selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisée en ce que la conduite (II) relie le sommet (25) de l'insolateur (2) et l'entrée (18) au centre de la dalle (12), cette conduite permet à l'aspirateur (13) d'aspirer l'air chaud dans l'insolateur (2) vers l'intérieur (14) ou vers la fondation (8). La conduite d'eau chaude (23) est fixée ou noyée dans l'insolateur (2) et reliée à un réservoir de stockage d'eau chaude (24) encastré au sommet de la paroi principale (I) -

6)- coque solaire structuro-thermique selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisée en ce que l'intérieur (14) peut se dispenser de la conduite centrale (II), ainsi, l'aspirateur (13) Fig : I est placé à l'entrée (26) au sommet de la paroi principale (I) voir figure : 9 -

7)- coque solaire structuro-thermique selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisée en ce qu'une température très élevée du milieu intérieur (14) Fig : I est obtenue en supprimant la paroi absorbante (2) Fig : I ainsi les rayons solaires sont directement absorbés par la paroi principale (I) à travers la vitre (3) voir la figure : II -

8)- coque solaire structuro-thermique selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisée en ce que l'on supprime totalement ou partiellement du côté sud la paroi principale (I) et la paroi absorbante (2) de la figure : I ainsi la coque solaire structuro-thermique figure : 12 est chauffée par rayonnements solaires directs (I) à travers la paroi vitrée partielle ou totale (2), dans ce cas la paroi absorbante de ces rayons solaires directs est la dalle (3) en matériaux lourd qui chauffe la construction d'une part par réflexion et d'autre part par conduction, rayonnement thermique, et convection naturelle. L'inertie thermique de cette construction est localisée dans ses parois lourdes et toute sa masse -

9)- coque solaire structuro-thermique selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisée en ce que la chaleur accumulée dans la paroi (2) figure : I, dans la paroi (I) figure : II, dans la dalle (3) figure : 12 est transmise à toute la masse de la construction où elle est stockée puis restituée passivement à l'intérieur du volume à chauffer, ainsi dans ces trois cas de figures 1, 11, 12 l'inertie thermique de la coque solaire structuro-thermique est matérialisée par toute sa masse et localisée dans la paroi principale (I), la dalle (12), et toutes les dalles et parois environnantes -

10)- coque solaire structuro-thermique selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisée en ce qu'elle est réalisable et applicable à toutes formes constructives en coques et en plaques ou seulement en plaques et en matériaux lourd tout en conservant les mêmes descriptions, les mêmes caractéristiques techniques, et les mêmes principes de fonctionnement relatifs aux coques représentées par les figures : 1, 11, 12. Ces mêmes formes

Ch 4<sup>e</sup> B

date 21.6.5

6 em. pa

constructives sont réalisables en modèles ambulants et en éléments préfabriqués voir figures : 32 et 33. Elles sont aussi réalisables en doubles parois lourdes (y compris la fondation) séparées par une couche d'air, ces parois sont en béton par exemple. Des exemples de formes constructives sont représentés par les figures : 23 et 24 ;

## II - Sur l'inopposabilité alléguée :

Considérant qu'il est acquis aux débats que les publicités du syndicat, critiquées par Monsieur MEZRI, ont fait l'objet d'une diffusion uniquement à une période antérieure à la date de publication de la délivrance du brevet ;

Considérant que pour critiquer la décision du tribunal Monsieur MEZRI soutient qu'il a seulement modifié la rédaction des revendications sans en étendre le contenu ;

Considérant que le syndicat répond que la portée des nouvelles revendications est plus générale ;

Considérant, ceci étant exposé que la revendication 1 nouvelle introduit des notions de "paroi principale lourde", de "dalle lourde", de "volume chauffé par rayonnement thermique et convection", de "rayonnements solaires directs et indirects" c'est à dire des caractéristiques bien déterminées et donc protégeables ; que contrairement au texte de l'article 11 avant dernier alinéa du décret du 19 septembre 1979 le breveté s'était borné initialement à de simples références aux dessins 1, 11, 12 et indirectement à la description alors que rien ne pouvait l'empêcher en l'espèce d'exprimer en toutes lettres ce qu'il entendait protéger ; qu'il y a donc une extension de la protection, inopposable aux tiers donc au syndicat avant la publication de la délivrance ;

Considérant que dans la mesure où les neuf revendications suivantes intègrent le contenu de la revendication 1 nouvelle à laquelle elles se réfèrent directement ou indirectement le champ de la protection de chacune d'elles se trouve étendu ; qu'elles sont donc pareillement inopposables, ce qu'a décidé à juste titre le tribunal ;

## III - Sur la validité des revendications :

Considérant que devant la Cour la demande reconventionnelle en nullité porte sur les revendications 1 à 10 ; que Monsieur MEZRI n'ayant pas limité sa demande en contrefaçon, une telle demande reconventionnelle est recevable ; qu'au demeurant ce sont des conclusions de mal fondé et non d'irrecevabilité qui ont été opposées par Monsieur MEZRI à la demande présentée par le syndicat devant la Cour ;

Considérant que Monsieur MEZRI, pour critiquer la décision du tribunal allègue que la revendication 1 est bien supportée par la description p. 6 et que l'intérêt de l'invention a consisté à combiner des éléments connus ; que la revendication 7 est nouvelle et inventive par le procédé employé, l'utilisation d'un matériau homogène et massif, le système d'isolation, l'épaisseur des murs ; que la revendication 9 est valable en ce qu'elle est une combinaison particulière d'éléments connus dont "l'originalité" tient à l'isolation et à la conception du bâtiment ; que d'une manière générale il n'existe aucune antériorité au "produit fini présenté dans le brevet" ;

Considérant que le syndicat soutient au contraire que la revendication 1 est nulle d'abord parce que les expressions "paroi lourde", "dalle lourde" ne sont pas étayées par la description et ensuite pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive au regard des constructions traditionnelles ; qu'il était déjà connu par les antériorités produites de construire des locaux selon les revendications 1 et 7 à 9 ; que les revendications 2 à 6 et 10 seraient pareillement nulles en ce qu'elles incluent les éléments non décrits de la revendication 1 et en ce qu'elles portent sur la simple application du principe d'inertie thermique d'un matériau lourd ;

Considérant, ceci étant exposé, qu'il convient tout d'abord de rechercher si la revendication 1 et les revendications qui en dépendent sont supportées par la description ;

Considérant qu'il y a lieu pour apprécier la revendication 1 de se reporter à la description p. 5 et 6 et à la figure 1 à laquelle cette description renvoie de même que la revendication 1 modifiée ; que si les indices figurant dans la revendication 1 sont faux à l'exception de l'indice 14 il demeure que, pour l'Homme du métier qui est un technicien du bâtiment et qui connaît parfaitement tous les matériaux susceptibles d'être employés et leur densité il est aisé de comprendre que la "paroi principale lourde encastrée à la base à une fondation périphérique" ne peut être que la "paroi chauffante principale 3-15" dont les constituants possibles : "béton, maçonnerie, métal" éléments de forte densité lui sont indiqués p.5 en regard des repères 3-15 avec une épaisseur comprise entre 5 et 20 cm, paroi qui repose effectivement selon la figure 1 sur une fondation périphérique et qui est lourde par ses constituants et son épaisseur ; que la "dalle lourde" notion évidente pour l'Homme du métier qui sait ce qu'est une dalle ne peut être que la "base de la coque 11" dont les constituants (p.5) "béton, métallique" et l'épaisseur comprise entre 10 et 20 cm lui sont indiqués ; qu'ici aussi la notion de lourdeur découle des constituants préconisés et de leur épaisseur ; que la fonction de la couche d'air "volume intérieur 14" lui est expressément précisée p.5 ; que l'inertie thermique n'est que le résultat des moyens employés ; qu'il n'est nullement prouvé que les métaux, utilisés avec une épaisseur de 5 à 20 cm ou de 10 à 20 cm n'aient pas d'inertie thermique ; que la revendication 1 ne se réfère pas à la figure 33 non plus qu'à l'exemple correspondant et très particulier de la p.14 ; que même si le breveté n'a pas fait oeuvre littéraire, la revendication 1 est supportée - pour l'Homme du métier - par une description suffisante ;

Considérant que les autres revendications n'étant critiquées pour insuffisance de description qu'en tant qu'elles intègrent directement ou indirectement la notion de paroi lourde ou de dalle lourde ce reproche n'est pas fondé ;

Considérant qu'en ce point de la discussion il est indispensable d'analyser l'état de la technique ;

Considérant qu'il s'agit des documents suivants :

- "Construire avec le climat" - Ministère de l'Environnement - mars 1979 -

Ce document traite d'abord de l'habitat traditionnel qui utilise "au mieux les propriétés des matériaux disponibles" (p.1), tel un mur de pierre "qui par sa masse et son inertie" (p.2) protège l'habitat des variations de température - Le bilan thermique (p.14) peut être modifié en augmentant les apports solaires - Pour un volume donné, les besoins en chauffage sont

Ch 4<sup>e</sup> B

date 21.06.90

Gen pag

réduits au minimum pour un hémisphère (p.23) - Dans un bâtiment "d'inertie moyenne (briques, parpaings, béton armé) les besoins en chauffage diminuent avec l'agrandissement des fenêtres sud" (p.31) - La forte inertie d'un bâtiment grâce aux "structures lourdes" conserve la fraîcheur pendant l'été (p.34) - Au chapitre Stockage-inertie - il est précisé : Si le bâtiment est lourd il permet d'accumuler les calories dans sa structure - Le soleil qui pénètre par les baies vitrées frappe le sol - Si celui-ci est revêtu d'un "matériau lourd et sombre" il absorbe une grande partie du rayonnement et l'accumule dans sa masse "si elle est ... constituée d'un matériau lourd (béton par exemple)" - Cette masse s'échauffe pendant la journée pour rémettre la chaleur quand le besoin s'en fait sentir - Ce phénomène est valable pour les murs intérieurs s'ils sont lourds - Une isolation des murs par l'extérieur améliore la capacité de stockage des calories solaires - Les flux d'air à l'intérieur du logement facilitent le chargement et le déchargement thermique (p.36) - Dans une "maison capteur" (p.38) on augmente au maximum les vitrages sud, on limite les autres ouvertures, on choisit les parois (masse et matériaux) pour qu'elles absorbent au mieux la chaleur - Le mur Trombe (p.40) est un mur de béton ou de tout autre matériau lourd, peint de couleur sombre, d'environ 35 cm d'épaisseur et équipé d'un double vitrage extérieur à 3 cm - Dans la journée la pièce est chauffée par la chaleur de l'air entre vitrage et mur qui circule vers la pièce grâce à deux orifices - La nuit, les orifices étant fermés, le mur restitue ses calories vers la pièce par rayonnement - Le mur peut être remplacé par un mur d'eau (p.41) -

- Rapport INSA de Lyon - octobre 1980 -

Ce rapport compare trois constructions à inertie faible (matériaux légers bien isolés), à inertie moyenne : planchers lourds (béton cellulaire), à inertie forte (béton plein - isolation extérieure) avec 50% de baies vitrées - En juillet l'amplitude des variations internes de température est 9 fois plus grande pour le local léger que pour le local lourd - En hiver on note d'importants appels de puissance la nuit pour le local léger et pas d'appels de puissance particuliers pour le local lourd -

- Urs Stähli "influence de l'inertie thermique des constructions sur la consommation de combustible et le confort" (1979) énonce p.7 qu'on ne peut plus négliger le stockage de la chaleur dans la construction ce qui suppose une certaine masse. Cette masse limite l'effet des variations climatiques extérieures et économise le chauffage (p.8 et 9) - Il est proposé que les murs aient une partie extérieure de 6 cm en béton puis une isolation (polystyrol) de 6 cm puis un mur de 15 cm en béton, puis un enduit (1,5 cm) - Les dalles ont une épaisseur de béton de 20 cm avec éventuellement un vide de 15 cm en dessous (p.19 - 20) - L'isolation thermique doit être extérieure afin de permettre d'utiliser tout le mur pour le stockage et à l'intérieur doivent être présents des éléments lourds (p.41) -

- Colloque de Lyon 21/22 janvier 1981 sur le stockage de l'énergie solaire appliquée au bâtiment qui décrit le phénomène d'inertie thermique avec les phases de stockage et déstockage et qui préconise le choix du béton avec une épaisseur de 35 à 50 cm -

- Le brevet américain N° 4 076 013 du 28 février 1978 qui prévoit une construction de forme hémisphérique (figures 2 et 4) et qui, selon la traduction partielle mise aux débats décrit une "structure de toit" incluant une couche "formée de poutres en forme de canal" les canaux fermés côté extérieur constituant un espace clos chauffé par le soleil - Des moyens sont prévus pour faire

circuler l'air des canaux en vue de chauffer un lit d'accumulation - La chaleur stockée dans le lit d'accumulation est ensuite distribuée sélectivement dans l'édifice par un circuit d'air séparé ;

Considérant, l'état de la technique étant ainsi défini, qu'il convient d'apprécier la nouveauté et le cas échéant l'activité inventive ;

Considérant que si l'analyse ci-dessus de l'état de la technique ne révèle aucune antériorité présentant tous les moyens de l'invention pris dans leur forme et dans leur fonction et si en conséquence la revendication 1 n'est pas comprise dans cet état de la technique, non plus que les autres revendications qui s'y réfèrent directement ou indirectement, en revanche par le brevet américain N° 40 76 013, qui est l'antériorité la plus proche et auquel il était incité à s'intéresser par le document "Construire avec le climat" p.23 qui énonce que pour un volume donné la forme hémisphérique réduit les besoins en chauffage au minimum ... l'Homme du métier connaissait une CSST hémisphérique solaire avec un volume intérieur dénommé "canal" chauffé par le soleil et dont l'air était utilisé pour stocker la chaleur dans un lit d'accumulation ; qu'il savait par l'ensemble des autres publications que seul un matériau lourd avait la capacité d'accumuler de la chaleur et par Urs Stähli que les murs et donc la paroi principale devaient être lourds de même que la dalle afin d'être aptes à accumuler la chaleur grâce à leur inertie thermique ; qu'il lui était facile, par de simples opérations d'exécution, d'appliquer ces principes à une CSST telle que celle du brevet américain qui comporte une fondation périphérique visible sur la figure 4 ; que la revendication 1 est donc nulle ;

Considérant que partant, du même brevet américain, connaissant le mur Trombe toujours orienté vers le sud par la brochure "Construire avec le climat" et sachant d'autre part, par le rapport INSA, qu'il est préférable que l'isolation des murs épais se fasse côté extérieur, et par Urs Stähli que ces murs pouvaient avoir une protection extérieure relativement mince en béton, séparée du mur épais par un isolant quelconque, l'Homme du métier a pu, sans faire oeuvre inventive, appliquer ces caractéristiques à cette coque en y ajoutant un joint périphérique élastique connu en lui-même dans la construction ; que la revendication 2 est nulle ;

Considérant qu'il n'y a pas d'activité inventive à prévoir que dans une CSST selon 1 et 2 qui doit être réputée appartenir au domaine public ces revendications étant nulles la couche d'air qui sépare la paroi absorbante et la paroi mince ou qui sépare la dalle du sol fait office de régulateur thermique alors que dans la brochure "Construire avec le climat" l'Homme du métier apprend que les flux d'air à l'intérieur du logement facilitent le chargement et le déchargement thermique et que tel est précisément le rôle de l'air dans le brevet américain ; que la revendication 3 est nulle ;

Considérant que dès lors que le principe était posé par les revendications précédentes qui sont réputées appartenir au domaine public de l'utilisation de l'inertie thermique des éléments lourds de la coque et de la dalle et de l'emploi de l'air comme fluide isolant et comme véhicule des calories solaires, la disposition des ouvertures pour assurer le passage de l'air et leur réglage en fonction des besoins relevait du seul domaine de l'exécution par l'Homme du métier avec ses seules connaissances ;

Ch 4<sup>e</sup> B

date 27.06.90

10 em. pag

Considérant que le brevet américain divulguant dans son abrégé et ses figures 4 et 6 une CSST dans laquelle les canaux clos sont reliés par une colonne centrale placée au milieu de la dalle et au lit d'accumulation situé dans la fondation, il n'y a pas d'activité inventive à prévoir un aspirateur pour envoyer le fluide dans la fondation alors que les pompes à chaleur sont connues notamment par le document "Construire avec le climat" (p.16), à mettre une conduite d'eau chaude dans "l'insolateur" alors que les chauffe-eau solaires sont connus (même référence), de même qu'à prévoir des réservoirs d'eau encastrés en haut de la paroi principale alors que des murs d'eau (p.41) ont été réalisés ; que la revendication 5 est nulle ;

Considérant que dans une telle structure l'emplacement du ventilateur au sommet de la coque à l'entrée d'air chaud si l'on veut supprimer la conduite centrale au lieu d'avoir un ventilateur à l'intérieur de cette conduite et presque à la sortie de celle-ci est une disposition évidente pour l'Homme du métier ; que la revendication 6 est nulle ;

Considérant que la revendication 7 qui n'est qu'une application du mur Trombe tel quel à une CSST (Construire avec le climat p.40) ne nécessite, pour un Homme du métier, que de simples opérations d'exécution exclusives de toute activité inventive ; que cette revendication est nulle ;

Considérant que la revendication 8 qui n'est que l'application à la CSST de la "fenêtre capteur orientée au sud" (Construire avec le climat p. 27 à 33) et du principe de stockage par inertie (ibidem p36) découle de manière évidente de ce document appliqué par de simples opérations d'exécution au brevet américain ;

Considérant qu'il n'y a pas d'activité inventive à poser en principe que dans une CSST l'inertie thermique est matérialisée par toute sa masse et localisée dans la paroi principale, la dalle et toutes les parois et dalles environnantes alors qu'il ne s'agit que de l'application à une coque réputée appartenir au domaine public du principe plus général exposé p.36 du document Construire avec le climat, ou de l'ouvrage d'Urs Stähli p.7 et 41 ; que la revendication 9 est nulle ;

Considérant que la revendication 10 consiste à généraliser à toute forme de construction les caractéristiques qui font l'objet des revendications précédentes ; qu'en appliquant ainsi à toutes sortes de formes constructives connues en elles-mêmes des caractéristiques qui ne relèvent en rien de l'activité inventive l'Homme du métier est demeuré dans le domaine normal de l'utilisation de ses connaissances d'exécutant sans faire oeuvre inventive ;

Considérant que le brevet est donc nul en toutes ses revendications ;

Considérant qu'en raison tant de l'inopposabilité des revendications que de leur nullité Monsieur MEZRI doit être débouté de sa demande de provision, d'expertise et au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Ch 17<sup>e</sup> B

date 27 06 50

Mem pag

IV - Sur les demandes à fins indemnitaires présentées par le syndicat :

Considérant que l'instance et l'appel ne peuvent être jugés comme un abus de droit d'agir ou de porter le litige devant la juridiction du second degré dès lors que le brevet n'était pas dépourvu de nouveauté et que l'appelant a soutenu, à juste titre, qu'il avait effectué une description suffisante en dépit de ses imperfections évidentes, de l'invention revendiquée ;

Considérant qu'en revanche le syndicat a été contraint d'exposer devant la Cour de nouveaux frais non taxables qu'il est équitable de mettre à la charge de Monsieur MEZRI comme ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en tant qu'il a rejeté comme irrecevable la demande en contrefaçon de brevet présentée par Monsieur MEZRI, annulé la revendication 9 du brevet N° 82 02 649 pour défaut d'activité inventive, prononcé des condamnations contre le demandeur et ordonné la transmission aux fins d'inscription au Registre national des Brevets, réformant sur la cause de nullité des revendications 1, 7 et 8, statuant à nouveau et ajoutant au jugement annulé, pour défaut d'activité inventive, les revendications 1 à 8 et 10 et dit que l'arrêt sera transmis par le greffier ou une partie à l'instance à l'INPDI aux fins de mention au Registre national des Brevets ;

Condamne Monsieur MEZRI à payer au Syndicat National des Fabricants de Ciments et de Chaux la somme supplémentaire de 15.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile devant la Cour et les dépens d'appel ; autorise Maître VALENTIE, pour les dépens, à recouvrer directement conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs autres demandes.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT